



Arrêt

n°229 183 du 25 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage (Regus)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. UNGER loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 décembre 2018.

1.2. Le 25 janvier 2019, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 26 juillet 2019, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.12.2018, dépourvu de tout document d'identité ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 25.01.2019,

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 26.12.2018 (réf. ES21838508802) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le demandeur a reconnu être entré sur le territoire des États membres en Espagne ; considérant qu'il a également reconnu, lors de cette même audition, que ses empreintes digitales y ont été relevées;

Considérant qu'il ressort du relevé Eurodac susmentionné, et des déclarations de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres - en Espagne - a eu lieu moins de douze mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 01.03.2019 (réf. 8771658) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 le 21.03.2019 (réf. des autorités espagnoles : DD19BE030107) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il était en bonne santé ; considérant que rien n'indique dans le dossier de celui-ci consulté ce jour qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé et que rien n'indique qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant également que le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 03.03.2019 qu'il a transmise à l'Office des Étrangers (cf. infra), alors qu'il mentionne que son client « n'a jamais été pris en charge par un médecin », il ne mentionne pourtant aucun élément spécifique par rapport à l'état de santé du requérant qui aurait nécessité une telle intervention d'un médecin;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin , que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne. En 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situations irrégulières (p. 64) ;

Considérant en outre qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait

impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, que sa mère est présente en Belgique ; considérant cependant que, lors de cette audition, le requérant a déclaré comme raison de sa présence en Belgique ; « De plus, ma mère est en Belgique et j'aimerais entrer en contact avec elle. » et il a précisé « J'ai demandé aux assistantes sociales. Elles m'ont dit de passer d'abord à l'office des étranger pour être entendu, ensuite elles allaient procéder aux recherches (de ma mère, ndlr) »

Considérant que la mère que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre Etat belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokram c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors

de son audition à l'Office des Étrangers, concernant ses moyens de subsistance « je dépends du centre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de ladite audition, concernant sa relation avec sa mère qu'il lui a parlée pour la dernière fois « il y a neuf ans » par téléphone, à l'occasion de l'anniversaire de sa mère; et qu'il a précisé « C'est ma grande sœur Valentine qui l'avait contactée et me l'avais passée. » et a répondu à la question si sa mère ne l'avait jamais contacté, « Non, je n'avais pas de téléphone Elle contactait ma grande sœur Valentine pour avoir de mes nouvelles, entre autres. » ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa mère qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa mère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa mère que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire espagnol ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé, notamment) mais que sa mère pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due à la raison suivante : « Parce que la Belgique nous a colonisé et que l'histoire lie les deux pays. » ;

Considérant que ces éléments relèvent de l'appréciation personnelle de l'intéressé ;

Considérant en premier lieu que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je préfère la Belgique car ma mère vit ici. Je n'ai personne en Espagne. » ; considérant dès lors que le seul élément d'opposition que l'intéressé a déclaré relatif à son transfert en Espagne repose sur la présence de sa mère en Belgique; considérant que, comme mentionné plus haut, cet élément ne justifie pas de faire l'application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; considérant en effet, que l'intéressé ne mentionne aucun élément par rapport aux conditions d'accueil et d'accès à la procédure en Espagne, alors que la question lui a été explicitement posée, et alors qu'il a déclaré être resté deux mois en Espagne ;

Considérant cependant que le conseil de l'intéressé a indiqué dans un courrier daté du 03.03.2019 «(...) il n'est resté que quatre jours. », et il a précisé « Personne ne s'est occupé de lui. Il dormait dans la rue et mendiait pour subvenir à ses besoins. » ; et que «(...) en Espagne, mon client était désœuvré, livré à lui-même, et une fois envoyé dans un centre aux conditions déplorables, il n'a pas pu être correctement pris en charge. Il n'a pas vu de médecin, d'avocat, de psychologue, il n'a eu aucune aide indispensable comme demandeurs d'asile » ; et que en cas de transfert en Espagne, son client serait « soumis à une grande précarité et a beaucoup de stress »

Considérant cependant que l'intéressé n'a - lors de l'audition - donné aucune précision relative aux conditions d'accueil ou de traitement alors que la question lui a été explicitement posée;

Considérant que le conseil de l'intéressé a souligné dans sa communication du 03.03.2019 qu'« (i) existe de nombreux rapports qui démontrent que l'Espagne présente des défaillances systémiques sérieuses permettant de douter que les droits des demandeurs d'asile sont réellement respectés. » ; « Rien ne démontre que les instances d'asile espagnoles vont examiner la demande d'asile adéquatement » ; ainsi que l'intéressé « risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaine du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne qui touchent notamment les domaines du logement et de la santé. » ; « il n'y a aucune certitude qu'il serait pris en charge » ; « sa demande d'asile risque fortement de ne pas être traitée adéquatement par les autorités espagnoles et qu'il ne pourrait bénéficier d'un accueil digne » ; « (...) graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne » ; « défaillances quant aux garanties procédurales et à l'impartialité des instances d'asile espagnoles » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère à cet égard au rapport du Rapporteur Spécial des Nations-Unies Conseil des droits de l'Homme - sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance du 9 mai 2017 , au rapport d'Amnesty International de 2017-2018 « La situation des droits humains de le monde » (Espagne), ainsi qu'au Rapport du 28/10/2014 : « UNHCR concerned over attempt to legalize automatic returns from Spanish enclaves » et au Rapport du Commissaire au Droit de l'Homme, du 9/10/2013 ainsi que le Rapport HRW, 24 mars 2104 : Espagne/Maroc.

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de l'Espagne concernant cette demande ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ; considérant qu'il n'est pas établi, notamment à l'aune du rapport AIDA, que l'Espagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le stipule l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE et qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges et que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne entraînerait, pour lui, un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale introduite par l'intéressé dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions

indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article de Human Right Watch met également en exergue l'augmentation du nombre des demandeurs de protection internationale en Espagne, ce qui aurait notamment pour conséquence que l'Espagne découragerait l'introduction des demandes de protection internationale, entre autres pour les demandeurs issus de pays d'Afrique sub-saharienne et notamment à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas renvoyé), par une absence de liberté de mouvement, la lenteur des transferts vers le continent, par le manque d'information quant aux possibilités de demander la protection internationale ou manque d'interviews individuelles avec des juges ou des juristes, notamment pour les ports d'Andalousie ;

Considérant en outre que le rapport AIDA précité (pp. 29-30) indique que les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ;

Considérant premièrement que, comme il est expliqué ci-après, l'intéressé ne sera pas transféré à Ceuta ou Melilla dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne durant son séjour, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant que s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne suite à son transfert dans cet État-membre, l'intéressé y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées, notamment l'accès aux conditions matérielles, à l'aide sociojuridique et psychosociale prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; considérant que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Espagne pour y introduire sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil espagnols cités ci-dessous, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil et d'un accès à un accompagnement psychologique et social une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant le contenu du courrier du conseil de l'intéressé précité indiquant plusieurs défaillances dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne (graves violations en matière de conditions d'accueil ; pas de garantie que la demande de protection internationale sera prise en charge par l'Espagne ; risque de pratique discriminatoire ; manque de garanties ; réduction de l'aide juridique ; délai déraisonnable de traitement ; risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaine du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne ; conditions d'accueil déplorables dans les enclaves de Ceuta et de Melilla ; violation des droits fondamentaux des demandeurs d'après l'article 3 de la CEDH) ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ; que l'Espagne est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi des personnes qui y résident ;

Considérant que, comme il est expliqué ci-après, l'intéressé ne sera pas transféré à Ceuta ou Melilla dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne un État membre de l'Union Européenne

soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, qu'elle est partie à la CEDH et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; considérant en plus que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (Rapport AIDA, p. 30) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique que des rapports révèlent que certaines personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement Dublin n'ont pas eu accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils sont arrivés en Espagne suite à leur transfert ; considérant qu'en janvier 2019, comme l'indique ledit rapport, le Tribunal Supérieur de Justice (Tribunal Superior de Justicia), de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour ne pas avoir accordé l'accès au système national d'accueil à certains demandeurs de protection internationale qui arrivaient en Espagne dans le cadre du règlement Dublin ; le rapport indique qu'afin de se conformer à ce jugement, le Ministre compétent espagnol a délivré des instructions rappelant que les demandeurs de protection internationale en procédure Dublin arrivant en Espagne (« In ») ne soient pas exclus du système d'accueil espagnol, même s'ils quittent volontairement l'Espagne pour un autre État membre de l'Union européenne et donne le droit de bénéficier d'un niveau de vie adéquat (Rapport AIDA, pp. 34 ; 54 et 57) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (Rapport AIDA, pp. 50-51) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique qu'il existe, en Espagne, des programmes d'intégration pour les demandeurs de protection internationale (cf. notamment pp. 87-88) ; considérant qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 - puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et arrêt du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33, CJUE, arrêt du 6 juin 2013, The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department (ayant pour objet une demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division), point 50) ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2018, March 2019) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays,

n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (Rapport Aida, p. 59) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour y continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce faire ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (pp. 23-24) ;

Considérant toutefois, que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013, que l'intéressé ne peut dès lors être assimilé à un migrant arrivant par la mer, qu'il ne sera pas transféré à Ceuta et Melilla et qu'il est majeur,

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection

internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne (pp. 59-60) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centras de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centras de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'État espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017, en 2018 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 16 - Rapport AIDA , p. 60) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (Rapport AIDA, p. 55) ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (P- 57) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (Rapport AIDA , pp. 53- 59) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA (p. 56) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p. 56) ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (Rapport AIDA, p. 53) ;

Considérant que les programmes d'aide à l'intégration au travail proposés aux demandeurs de protection internationale hébergés comprennent des services tels que des entretiens d'orientation personnalisés, une formation préalable à l'emploi, une formation professionnelle, une aide à la recherche active d'emploi (Rapport AIDA, p. 62) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas

détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (pp. 60-61) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (pp. 60-61) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56) ;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre, comme indiqué également ci-dessus, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 étal., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant l'article de Human Right Watch met également en exergue l'augmentation du nombre des demandeurs de protection internationale en Espagne, ce qui aurait notamment pour conséquence que l'Espagne découragerait l'introduction des demandes de protection internationale, entre autres pour les demandeurs issus de pays d'Afrique sub-saharienne et notamment à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas renvoyé), par une absence de liberté de mouvement, la lenteur des transferts vers le continent, par le manque d'information quant aux possibilités de demander la protection internationale ou manque d'interviews individuelles avec des juges ou des juristes, notamment pour les ports d'Andalousie,

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 59) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ; considérant que l'intéressé a indiqué, lors de son audition à l'Office des Étrangers, être entré sur le territoire des États-membre en Espagne le 13.01.2019, et avoir quitté le territoire espagnol aux alentours du 24.02.2019 ; considérant dès lors que le délai cité à l'article 31-3 n'est pas expiré ; considérant que si le dernier rapport d'Amnesty International (2017-2018) indique que « dans de nombreux cas, la période pendant laquelle les requérants pouvaient bénéficier d'une aide de l'État en attendant que leur demande soit examinée arrivait à terme bien avant qu'une décision soit rendue » (p.192), ledit rapport n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes d'asile sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Espagne en tant que demandeur de protection internationale ; le rapport AIDA précité (p.68) indique par ailleurs que les demandeurs de protection internationale ne sont pas détenus pendant la procédure Dublin (Dublin out), et ne mentionne pas que tel est le cas en ce qui concerne les « retours Dublin » (Dublin in) ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA (p. 34) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Espagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Quant aux conditions de détention en vue de déportation évoquées dans l'article du 31 juillet 2017, il y a lieu de relever qu'on ne saurait préjuger à ce stade de l'issue de la demande de protection internationale que l'intéressé introduirait en Espagne ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 indique qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale, dont le but - critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière - est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p. 17-19) ;

Considérant que si l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles ont été rapportés et qu'un projet de loi/une loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles existe, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles,

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles (voir considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne, Considérant que l'intéressé aura en outre la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en Espagne une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant par ailleurs que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance! Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013²) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale introduite par l'intéressé dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾.»

2. Intérêt au recours

2.1. Interrogée par la Présidente à l'audience du 19 novembre 2019 quant à l'expiration du délai visé à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas eu prolongation dudit délai, et que la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale, du requérant, le 21 septembre 2019.

La partie requérante confirme que le dossier a été transmis au CGRA en septembre 2019.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours,

l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dès lors que le requérant est à présent autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale, force est effectivement de constater que la partie requérante n'y a plus intérêt au présent recours.

2.3. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOUY,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOUY

C. DE WREEDE